

C. — Echanges extérieurs

LES ECHANGES EXTERIEURS DU MAROC POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1950 (1)

Avec 55.202 millions de francs aux importations et 31.188 millions aux exportations, la balance commerciale du Maroc accuse pour la période considérée un déficit de 24.013 millions de francs. Les importations sont couvertes par les exportations dans la proportion de 56,4 %. Ce pourcentage est assez sensiblement supérieur à celui constaté pour la période correspondante de 1949 où il n'atteignait que 45,9 %.

Il faut attribuer l'amélioration de notre balance commerciale à une reprise très nette de l'ensemble de nos exportations qui atteignent cette année 31.188 millions contre 25.047 au 1^{er} semestre 1949 alors que nos importations ne sont que de très peu inférieures à celles des 6 mois de 1949. Le déficit est de ce fait inférieur, d'environ 5 milliards et demi à celui de l'an dernier.

La répartition des échanges par zones monétaires fait ressortir la place toujours prépondérante de la zone franc où l'augmentation de nos envois est à peu près compensée par celle de nos achats : 68,7 % des importations (en valeur) proviennent de France et de l'Union Française et 49,6 % de nos exportations ont été dirigés vers la zone franc.

(1) Source : Division du commerce et de la marine marchande.

Aux importations la zone dollar occupe, après la zone franc, le deuxième rang, suivie par les pays à devises diverses et par la zone sterling.

Il convient de souligner le remarquable progrès réalisé par rapport à l'année précédente dans nos envois sur les pays à devises diverses qui totalisent 10.056 millions de francs contre seulement 6.184 pendant les 6 premiers mois de 1949. L'amélioration de nos exportations sur l'Allemagne (2.759 contre 470) et l'Union Belgo-Luxembourgeoise (1.164 contre 555) explique cette orientation.

D'autre part nos exportations sur la zone sterling marquent une nouvelle augmentation et passent de 3.733 millions en 1949 à 5.106 millions cette année. La Grande-Bretagne y figure pour les plus gros chiffres. En même temps diminuent nos achats dans cette zone, ce qui accroît, par rapport à l'an dernier, le solde excédentaire de la balance commerciale avec ces pays.

Enfin en ce qui concerne la zone dollar, on constate une aggravation de la situation. Nos exportations marquent en effet, une nouvelle régression par rapport à celles de 1949, n'atteignant que 533 millions dont 470 pour les Etats-Unis. On note cependant une diminution de nos achats dans cette zone.

COMMERCE EXTERIEUR — 1^{er} SEMESTRE 1950

Balance commerciale par pays

| DESIGNATION DES PAYS | IMPORTATIONS | | | EXPORTATIONS | | | SOLDE | |
|------------------------------------|----------------|--------------------|-------------------|------------------|--------------------|-------------------|---------------------|---------------------|
| | 1950 | | 1949 | 1950 | | 1949 | 1950 | 1949 |
| | Poids | Valeurs | Valeurs | Poids | Valeurs | Valeurs | | |
| <i>France et Union Française :</i> | tonnes | milliers de francs | | tonnes | milliers de francs | | | |
| France | 555.464 | 33.113.141 | 31.369.000 | 635.908 | 12.269.433 | 11.980.000 | — 20.843.708 | — 19.389.000 |
| Algérie | 44.282 | 1.076.890 | 1.133.000 | 57.770 | 1.052.680 | 896.000 | — 24.210 | — 237.000 |
| Tunisie | 5.061 | 744.290 | 49.000 | 12.108 | 180.573 | 372.000 | — 563.717 | + 323.000 |
| A. O. F. | 19.931 | 1.530.026 | 1.495.000 | 20.148 | 1.365.412 | 742.000 | — 164.614 | — 753.000 |
| Réunion | 15.723 | 1.087.532 | 1.565.000 | 175 | 22.443 | 40.000 | — 1.065.089 | — 1.525.600 |
| Martinique | 1.054 | 69.794 | 590.000 | 19 | 2.834 | 34.000 | + 66.960 | — 556.000 |
| Autres pays | 3.403 | 300.084 | 333.000 | 7.460 | 598.424 | 303.000 | + 298.340 | — 30.000 |
| Total | 644.918 | 37.921.757 | 36.534.000 | 733.588 | 15.491.799 | 14.367.000 | — 22.429.958 | — 22.167.000 |
| <i>Zone sterling :</i> | | | | | | | | |
| Grande-Bretagne | 16.502 | 856.696 | 581.000 | 734.479 | 4.286.813 | 2.712.000 | + 3.430.117 | + 2.131.000 |
| Union Sud-Africaine | 33 | 26.304 | 19.000 | 88.433 | 278.334 | 249.000 | + 252.030 | + 230.000 |
| Union Indienne | 1.750 | 263.553 | 340.000 | 2 | 566 | 396.000 | — 262.987 | + 56.000 |
| Australie | — | 32 | 68.000 | 191 | 30.735 | 11.000 | + 30.703 | — 57.000 |
| Nouvelle-Zélande | 2 | 952 | 58.000 | — | — | 3.000 | — 952 | — 55.000 |
| Autres pays | 153 | 38.467 | 599.000 | 114.903 | 510 | 362.000 | + 471.596 | — 237.000 |
| Total | 18.740 | 1.186.004 | 1.665.000 | 938.071 | 5.106.511 | 3.733.000 | + 3.920.507 | + 2.068.000 |
| <i>Zone dollar :</i> | | | | | | | | |
| Etats-Unis | 30.757 | 4.684.520 | 6.454.000 | 23.011 | 470.023 | 727.000 | + 4.214.497 | — 5.727.000 |
| Chine | 3.325 | 1.345.521 | 1.320.000 | — | 90 | 11.000 | — 1.345.431 | — 1.309.000 |
| Canada | 165 | 50.740 | 52.000 | 30 | 1.639 | 9.000 | — 49.104 | — 43.000 |
| Cuba | 47.065 | 3.145.309 | 1.649.000 | 340 | 44.408 | 3.000 | — 3.100.901 | — 1.646.000 |
| Mexique | 96 | 62.826 | 177.000 | 140 | 11 | 1.000 | — 62.815 | — 176.000 |
| Autres pays | 1.830 | 113.466 | 160.000 | — | 17.483 | 12.700 | — 95.983 | — 147.300 |
| Total | 83.238 | 9.402.382 | 9.812.000 | 23.521 | 533.654 | 763.700 | — 8.868.728 | — 9.048.300 |
| <i>Autres pays :</i> | | | | | | | | |
| Pays-Bas | 6.554 | 815.230 | 417.000 | 184.279 | 861.200 | 502.000 | + 45.970 | + 85.000 |
| Belgique-Luxembourg | 11.329 | 1.275.215 | 1.040.000 | 138.231 | 1.164.282 | 555.000 | — 110.936 | — 485.000 |
| Allemagne | 38.894 | 496.720 | 160.000 | 173.949 | 2.758.713 | 470.000 | + 2.261.993 | + 310.000 |
| Espagne | 1.319 | 107.231 | 523.000 | 200.530 | 759.923 | 667.000 | + 652.692 | + 144.000 |
| Portugal | 4.132 | 212.434 | 128.000 | 91.865 | 325.412 | 151.000 | + 112.978 | + 23.000 |
| Japon | 1.358 | 431.386 | 326.000 | 17.934 | 250.185 | — | — 181.201 | — 326.000 |
| Brésil | 760 | 183.909 | 404.000 | 19.618 | 149.751 | 109.000 | — 34.158 | — 295.000 |
| Autres pays | 69.762 | 3.169.983 | 3.557.000 | 560.163 | 3.787.270 | 3.730.000 | + 617.287 | + 173.000 |
| Total | 134.108 | 6.692.111 | 6.555.000 | 1.386.569 | 10.056.736 | 6.184.000 | + 3.364.625 | — 371.000 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 881.004 | 55.202.254 | 54.566.000 | 3.081.749 | 31.188.700 | 25.047.700 | — 24.013.554 | — 29.518.300 |

| DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION | Poids en tonnes | | | Milliers de francs | | | Total | |
|---|-----------------|-------------|-----------|--------------------|-------------|------------|-----------|--------------------|
| | France-Union | Zone dollar | Etranger | France-Union | Zone dollar | Etranger | Tonnes | Milliers de francs |
| IMPORTATIONS | | | | | | | | |
| <i>Energie</i> | 209.676 | 6.620 | 73.045 | 2.303.370 | 73.910 | 579.316 | 289.341 | 2.956.596 |
| <i>Matières premières et demi-produits :</i> | | | | | | | | |
| — Pour l'industrie : | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 221.633 | 12.625 | 22.906 | 7.740.101 | 794.169 | 813.791 | 257.164 | 9.348.061 |
| » agricole | 57.122 | 343 | 8.198 | 1.198.220 | 89.990 | 153.541 | 65.663 | 1.441.751 |
| — Pour l'agriculture : | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 5.517 | 252 | 165 | 187.949 | 23.013 | 4.637 | 5.934 | 215.599 |
| » agricole | 2.397 | — | 1.667 | 154.392 | 460 | 47.727 | 4.064 | 202.579 |
| <i>Moyens d'équipement d'origine industrielle :</i> | | | | | | | | |
| Pour l'industrie | 28.754 | 5.716 | 4.761 | 6.617.937 | 2.320.974 | 1.339.506 | 39.231 | 10.278.417 |
| Pour l'agriculture | 1.695 | 2.202 | 1.057 | 306.313 | 671.940 | 268.343 | 4.954 | 1.246.596 |
| <i>Produits de consommation :</i> | | | | | | | | |
| Durables | 13.428 | 543 | 360 | 5.550.660 | 229.620 | 190.513 | 14.331 | 5.970.793 |
| — Non durables : | | | | | | | | |
| Pour l'alimentation humaine | 95.105 | 53.191 | 38.476 | 9.628.493 | 4.628.876 | 3.271.471 | 186.772 | 14.828.840 |
| Autres | 9.587 | 1.744 | 2.209 | 6.933.822 | 569.430 | 1.209.270 | 13.540 | 8.712.522 |
| Total | 644.914 | 83.236 | 152.844 | 37.921.257 | 9.402.382 | 7.878.115 | 880.994 | 55.201.754 |
| EXPORTATIONS | | | | | | | | |
| <i>Energie</i> | 61.007 | — | 14.018 | 236.432 | — | 56.923 | 75.025 | 293.355 |
| <i>Matières premières et demi-produits :</i> | | | | | | | | |
| — Pour l'industrie : | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 437.257 | 16.699 | 1.919.860 | 4.087.159 | 245.850 | 5.824.394 | 2.373.816 | 10.157.403 |
| » agricole | 10.949 | 3.542 | 41.911 | 997.156 | 94.617 | 735.923 | 56.402 | 1.827.696 |
| — Pour l'agriculture : | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 96 | — | 1.016 | 7.362 | — | 9.452 | 1.112 | 16.814 |
| » agricole | 6.434 | 1.679 | 26.263 | 189.294 | 61.076 | 587.374 | 34.376 | 837.744 |
| <i>Moyens d'équipement d'origine industrielle :</i> | | | | | | | | |
| Pour l'industrie | 808 | — | — | 124.110 | 349 | 1 | 808 | 124.460 |
| Pour l'agriculture | 62 | — | — | 12.240 | — | 110 | 62 | 12.350 |
| <i>Produits de consommation :</i> | | | | | | | | |
| Durables | 364 | 1 | 138 | 185.971 | 2.473 | 52.582 | 503 | 241.026 |
| — Non durables : | | | | | | | | |
| Pour l'alimentation humaine | 215.987 | 1.598 | 321.417 | 9.350.058 | 129.271 | 7.888.246 | 539.002 | 17.367.575 |
| Autres | 619 | — | 17 | 302.017 | 18 | 8.242 | 636 | 310.277 |
| Total | 733.583 | 23.519 | 2.324.640 | 15.491.799 | 533.654 | 15.163.247 | 3.081.742 | 31.188.700 |

LE COMMERCE EXTERIEUR DE L'AFRIQUE DU NORD

Les économies de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc comportent de nombreuses analogies qui se retrouvent dans les caractéristiques générales de leur commerce extérieur : exportation de produits miniers ou de produits d'origine agricole, importation de matériel lourd et d'objets manufacturés, permanence d'un ample déficit, position privilégiée de la France comme fournisseur et comme client. Dans ce cadre commun, les échanges extérieurs du Maroc présentent un certain nombre de traits propres provenant d'un régime douanier original, de ressources plus variées et moins purement méditerranéennes ainsi que d'un rythme d'industrialisation plus rapide.

A. — L'EVOLUTION GENERALE

Aux importations comme aux exportations, la tendance depuis la fin de la guerre dans les trois pays est à l'expansion des échanges ; mais alors que, pour l'Algérie et la Tunisie, le tonnage échangé en 1949 est à peine supérieur à celui de 1938 (inférieur même pour les exportations algériennes) celui du Maroc a plus que doublé pendant la même période. Il en résulte que la part du Maroc dans le commerce de l'ensemble s'est considérablement accrue en 10 ans ; parti le dernier dans la course à la mise en valeur des richesses naturelles, celui-ci a d'ores et déjà rattrapé son retard, les pourcentages qui figurent au tableau I pour 1949 (32 %, 36 %, 38 %) sont voisins de celui qui correspondrait au rapport des populations (40 % environ).

TABLEAU I — COMMERCE EXTERIEUR DE L'AFRIQUE DU NORD

| P A Y S | 1938 | 1947 | 1948 | 1949 | 1938 | 1947 | 1948 | 1949 |
|---------------------|--------------------|--------|--------|--------|--------------------|--------|---------|---------|
| | milliers de tonnes | | | | millions de francs | | | |
| IMPORTATIONS | | | | | | | | |
| Maroc | 949 | 1.421 | 1.640 | 1.732 | 2.185 | 33.338 | 74.891 | 103.321 |
| Algérie | 2.370 | 2.080 | 2.277 | 2.298 | 4.995 | 45.312 | 91.400 | 129.642 |
| Tunisie | 808 | 880 | 966 | 829 | 1.559 | 17.477 | 34.194 | 40.298 |
| Ensemble | 4.127 | 4.381 | 4.883 | 4.859 | 8.739 | 96.127 | 200.484 | 273.261 |
| Part du Maroc | 23 % | 32 % | 34 % | 36 % | 25 % | 35 % | 37 % | 38 % |
| EXPORTATIONS | | | | | | | | |
| Maroc | 2.341 | 4.167 | 4.438 | 5.392 | 1.512 | 18.309 | 37.232 | 53.516 |
| Algérie | 6.250 | 3.830 | 4.919 | 5.442 | 5.639 | 35.407 | 75.350 | 88.728 |
| Tunisie | 3.077 | 2.450 | 2.774 | 3.484 | 1.353 | 6.470 | 12.690 | 27.237 |
| Ensemble | 11.668 | 10.447 | 12.131 | 14.318 | 8.504 | 60.186 | 125.272 | 169.481 |
| Part du Maroc | 20 % | 40 % | 37 % | 38 % | 18 % | 30 % | 30 % | 32 % |

B. — LE DEFICIT

Dans les trois pays, malgré un tonnage exporté plus de deux fois supérieur au tonnage importé, la

balance commerciale exprimée en francs reste largement déficitaire, avec un excédent d'achats de plus de 100 milliards pour l'ensemble en 1949.

TABLEAU II — BALANCE COMMERCIALE

| ZONE MONETAIRE | 1 9 4 8 | | | 1 9 4 9 | | |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | Maroc | Algérie | Tunisie | Maroc | Algérie | Tunisie |
| milliards de francs | | | | | | |
| Franc | -21,6 | -6,4 | -18,1 | -38,6 | -34,2 | -17,6 |
| Sterling | + 0,3 | + 1,2 | + 0,7 | + 4,3 | + 4,0 | + 2,9 |
| Dollar | -12,2 | -6,4 | -4,2 | -18,9 | -7,8 | -2,0 |
| Autres devises | -4,2 | -4,4 | + 0,1 | + 3,4 | -2,9 | + 3,6 |
| Total | -37,7 | -16,0 | -21,5 | -49,8 | -40,9 | -13,1 |
| Part des import. couvert. par les exportations .. | 50 % | 82 % | 37 % | 52 % | 67 % | 68 % |

En 1949, comme en 1948, c'est le Maroc qui totalise le plus gros déficit absolu, mais d'une année sur l'autre, les évolutions ont été différentes : le déficit du commerce algérien s'est aggravé en valeur absolue comme en valeur relative, alors qu'au contraire, la Tunisie a

amélioré fortement sa position grâce à une abondante récolte de céréales et surtout à la réussite de la campagne d'olives qui a permis une production d'huile record succédant à une série de mauvaises années.

L'élément caractéristique commun pour 1949 est

l'amélioration des relations avec les pays étrangers : le solde favorable avec la zone sterling s'est accru et si les échanges avec la zone dollar continuent à s'effectuer à sens unique ou à peu près, le solde favorable en devises diverses est devenu appréciable au Maroc et en Tunisie ; enfin, la Tunisie a réussi à avoir une balance bénéficiaire avec l'ensemble des pays étrangers *y compris la zone dollar* ; il est possible que le Maroc connaisse cette position en 1950, les échanges hors de la zone franc s'étant à peu près équilibrés au cours du premier trimestre.

C. — LE COMMERCE PAR PAYS

La France se trouve tout naturellement placée en tête de la liste des fournisseurs et des clients des trois pays d'Afrique du Nord ; avant la guerre, le Maroc était, en raison de son statut international, le plus ouvert sur l'étranger ; l'Algérie, au contraire, faisait plus des 3/4 de son commerce avec la Métropole à laquelle elle vendait la quasi-totalité de son principal produit d'exportation, le vin.

TABLEAU III — PART DE LA FRANCE DANS LA VALEUR DES ECHANGES

| P A Y S | COMME FOURNISSEUR | | | | COMME CLIENT | | | |
|----------------|-------------------|------|------|------|--------------|------|------|------|
| | 1938 | 1947 | 1948 | 1949 | 1938 | 1947 | 1948 | 1949 |
| | % | | | | | | | |
| Maroc | 34 | 56 | 58 | 59 | 45 | 64 | 64 | 50 |
| Algérie | 75 | 64 | 73 | 78 | 83 | 87 | 83 | 76 |
| Tunisite | 62 | 64 | 66 | 74 | 56 | 52 | 49 | 48 |

Pour l'Algérie, la part de la France se trouve à peu près inchangée au lendemain de la guerre ; il n'en est pas de même pour les deux protectorats que le contrôle des changes a conduit à faire surtout appel aux fournisseurs situés dans la zone franc ; pour le Maroc notamment, ce régime a atténué les effets de l'acte d'Algésiras : s'il reste celui des trois pays qui achète le plus à l'étranger, il a cessé jusqu'ici d'être le champ clos où se donnaient rendez-vous tous les dumping.

En 1949, c'est la Tunisie qui a vendu la plus grande part de ses produits à l'étranger, soit un peu plus de

50 % ; au cours de cette dernière année, le Maroc a également réussi à écouler la moitié de ses exportations en dehors de la Métropole, réalisant ainsi un brusque changement sur les années précédentes, sous le double jeu de difficultés d'écoulement sur le marché français et d'une plus large ouverture des marchés européens aux produits d'outre-mer.

Les tableaux IV et V ci-après font nettement ressortir les traits particuliers du commerce extérieur marocain : importance des exportations vers la zone des devises diverses et des achats dans la zone dollar.

TABLEAU IV — EXPORTATIONS LE L'AFRIQUE DU NORD
(Pays de destination)

| A destination de | 1 9 3 8 | | | 1 9 4 8 | | | 1 9 4 9 | | |
|----------------------|---------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | Maroc | Algérie | Tunisie | Maroc | Algérie | Tunisie | Maroc | Algérie | Tunisie |
| | milliards de francs | | | | | | | | |
| France | 0,7 | 4,7 | 0,7 | 24,0 | 62,7 | 6,2 | 26,6 | 67,6 | 12,9 |
| Maroc | » | » | » | » | 1,3 | 0,1 | » | 1,8 | 0,1 |
| Algérie | 0,2 | » | 0,1 | 1,8 | » | 1,1 | 2,1 | » | 1,2 |
| Autres T.F.O.M. | » | 0,1 | » | 0,4 | 1,5 | » | 0,5 | 1,1 | » |
| Tunisie | » | 0,1 | » | » | 2,3 | » | 2,6 | 3,4 | 0,1 |
| Zone franc | 0,9 | 4,9 | 0,8 | 26,2 | 67,8 | 7,4 | 31,8 | 73,9 | 14,3 |
| Zone sterling | 0,1 | 0,3 | 0,2 | 3,0 | 4,5 | 2,6 | 7,8 | 6,6 | 5,4 |
| Zone dollar | » | 0,1 | 0,1 | 1,3 | 0,9 | 0,2 | 1,4 | 1,8 | 1,0 |
| Autres devises | 0,5 | 0,3 | 0,3 | 4,5 | 2,4 | 2,5 | 12,5 | 6,4 | 6,5 |
| Total | 1,5 | 5,6 | 1,4 | 37,2 | 75,4 | 12,7 | 53,5 | 88,7 | 27,2 |

TABLEAU V — IMPORTATIONS EN AFRIQUE DU NORD
(Pays de provenance)

| En provenance de | 1938 | | | 1948 | | | 1949 | | |
|----------------------|---------------------|---------|---------|-------|---------|---------|-------|---------|---------|
| | Maroc | Algérie | Tunisie | Maroc | Algérie | Tunisie | Maroc | Algérie | Tunisie |
| | milliards de francs | | | | | | | | |
| France | 0,8 | 3,7 | 0,9 | 43,6 | 66,3 | 22,7 | 60,4 | 101,0 | 29,8 |
| Maroc | » | 0,3 | » | » | 1,6 | 0,6 | » | 1,8 | 0,3 |
| Algérie | » | » | 0,1 | 1,5 | » | 1,3 | 2,2 | » | 1,1 |
| Tunisie | » | 0,1 | » | 0,1 | 1,0 | » | 0,1 | 1,0 | » |
| Autres T.F.O.M. | » | 0,1 | 0,1 | 4,8 | 5,2 | 0,8 | 7,7 | 4,4 | 0,7 |
| Zone franc | 0,8 | 4,2 | 1,1 | 50,0 | 74,1 | 25,4 | 70,4 | 108,2 | 31,9 |
| Zone sterling | 0,1 | 0,2 | 0,1 | 3,9 | 3,2 | 2,5 | 3,5 | 2,5 | 2,5 |
| Zone dollar | 0,4 | 0,1 | 0,1 | 13,3 | 7,3 | 4,4 | 20,3 | 9,6 | 3,0 |
| Autres devises | 0,9 | 0,5 | 0,3 | 7,7 | 6,8 | 1,9 | 9,1 | 9,3 | 2,9 |
| Total | 2,2 | 5,0 | 1,6 | 74,9 | 91,4 | 34,2 | 103,3 | 129,6 | 40,3 |

D. — LE COMMERCE
PAR CATEGORIES DE PRODUITS

Les tableaux VI et VII donnent la répartition des commerces extérieurs par catégories de produits d'après la nouvelle nomenclature douanière qui, depuis 1949, est utilisée dans tous les territoires français.

Aux importations, la similitude des structures (répartition proportionnelle) est absolument remarqua-

ble : 50 % des dépenses consacrées aux produits de consommation, 20 % aux moyens d'équipement, conséquences d'une égalité dans l'insuffisance du développement industriel des trois pays.

Aux importations, Tunisie et Maroc présentent des répartitions voisines, mais pour l'Algérie, la prédominance des vins vient gonfler le poste « produits de consommation pour l'alimentation humaine » qui représente, à lui seul, plus des 3/4 de l'ensemble.

TABLEAU VI — EXPORTATIONS DE L'AFRIQUE DU NORD — 1949
(Catégories de produits)

| Groupement d'utilisation | VALEUR | | | REPARTITION | | |
|-------------------------------------|---------------------|---------|---------|-------------|---------|---------|
| | Maroc | Algérie | Tunisie | Maroc | Algérie | Tunisie |
| | milliards de francs | | | % | | |
| Energie | 0,6 | 0,2 | » | 1,1 | 0,3 | » |
| Matières premières et demi-produits | Origine indust. | 8,1 | 8,5 | 30,6 | 9,1 | 31,2 |
| | « agric.. | 4,1 | 5,8 | 7,7 | 6,5 | 11,4 |
| Total | 20,5 | 13,9 | 11,6 | 38,3 | 15,6 | 42,6 |
| Moyens d'équipement | 0,3 | 0,8 | 0,2 | 0,6 | 0,9 | 0,7 |
| Produits de consommation .. | Pour l'al. hum. | 69,6 | 14,9 | 57,8 | 78,5 | 54,8 |
| | Autres | 1,2 | 4,2 | 0,5 | 2,2 | 1,9 |
| Total | 32,1 | 73,8 | 15,4 | 60,0 | 83,2 | 56,7 |
| Ensemble | 33,5 | 88,7 | 27,2 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |

TABLEAU VII — IMPORTATIONS EN AFRIQUE DU NORD — 1949
(Catégories de produits)

| Groupements d'utilisation | VALEUR | | | REPARTITION | | |
|--|---------------------|---------|---------|-------------|---------|---------|
| | Maroc | Algérie | Tunisie | Maroc | Algérie | Tunisie |
| | milliards de francs | | | % | | |
| Energie | 4,7 | 6,8 | 2,7 | 4,5 | 5,2 | 6,7 |
| Matières premières et demi-produits .. | Pour l'industr. | 23,9 | 27,6 | 8,9 | 23,1 | 21,3 |
| | Pour l'agricul. | 0,9 | 3,0 | 0,3 | 0,9 | 2,4 |
| Total | 24,8 | 30,6 | 9,2 | 24,0 | 23,7 | 22,8 |
| Moyens d'équipement | Pour l'industr. | 20,2 | 19,4 | 6,2 | 19,6 | 15,0 |
| | Pour l'agricul. | 2,1 | 4,6 | 1,3 | 2,0 | 3,5 |
| Total | 22,3 | 24,0 | 7,5 | 21,6 | 18,5 | 18,6 |
| Produits de consommation .. | Pour l'al. hum. | 24,3 | 22,8 | 7,8 | 23,5 | 17,6 |
| | Autres | 27,2 | 45,4 | 13,1 | 26,4 | 35,0 |
| Total | 51,5 | 68,2 | 20,9 | 49,9 | 52,6 | 51,9 |
| Ensemble | 103,3 | 129,6 | 40,3 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |

TABLEAU VIII
PRINCIPALES IMPORTATIONS 1949

| PRODUITS | Maroc | Algérie | Tunisie |
|------------------------|--------------------|---------|---------|
| | Milliers de tonnes | | |
| Sucres | 170 | 89 | 42 |
| Houille | 107 | 356 | 208 |
| Essence | 169 | 170 | 62 |
| Pétrole lampant ... | 24 | 47 | 25 |
| Gas-oil et fuel-oil . | 180 | 244 | 99 |
| Lubrifiants | 24 | 26 | 7 |
| Chaux et ciments .. | 229 | 241 | 1 |
| Engrais | 13 | 72 | 3 |
| Tissus de coton ... | 6 | 8 | 5 |
| | Nombre | | |
| Voitur. de tourisme | 5.800 | 8.500 | » |
| Voitur. industrielles. | 4.100 | 4.800 | » |

E. — CONCLUSION

Les mêmes insuffisances de ressources agricoles et d'industrie manufacturière amènent les pays d'Afrique du Nord à importer massivement des matières premières de base et un large éventail d'objets fabriqués. Mais à l'exportation, les compositions des commerces extérieurs sont assez nettement différenciés.

Le plus monolithique et le plus vulnérable des trois est, de loin, celui de l'Algérie qui présente le grave inconvénient de reposer pour la moitié sur un seul produit, le vin. Celui de la Tunisie est déjà plus varié, deux grands groupes de produits d'origine différente se faisant équilibre : phosphates et minerais d'une part, produits agricoles (céréales, vins, huile d'olive, alfa) d'autre part ; ces six produits ont fourni, à eux seuls, en 1949, les 3/4 de ses ressources à la Tunisie.

En comparaison, les exportations marocaines composent un faisceau beaucoup plus harmonieux : les trois principaux postes : phosphates, céréales, conserves de poissons, proviennent de secteurs d'activité différents : mines, agriculture, industries de transformation et aucun de ces trois produits n'a représenté

TABLEAU IX
PRINCIPALES EXPORTATIONS 1949

| PRODUITS | Maroc | Algérie | Tunisie |
|-----------------------------------|--------------------|---------|---------|
| | Milliers de tonnes | | |
| Céréales | 562 | 285 | 294 |
| Pommes de terre .. | 15 | 71 | — |
| Légumes secs | 51 | 31 | 25 |
| Dattes | » | 31 | 4 |
| Agrumes | 97 | 162 | 8 |
| Graines et fruits oléagineux | 35 | » | 10 |
| Alfa | 24 | 202 | 143 |
| Crin végétal | 33 | » | — |
| Liège | 13 | » | 2 |
| Huiles d'olive | 1 | 3 | 18 |
| Conserv. de poissons | 40 | » | 3 |
| Sucres | 21 | » | » |
| Vins | 1 | 880 | 46 |
| Phosphates | 3.492 | 569 | 1.888 |
| Minerai de fer | 333 | 2.614 | 739 |
| » de mangan. | 225 | » | — |
| » de plomb .. | 50 | » | » |
| » de zinc | 9 | » | 6 |
| Plomb métal | 7 | » | 20 |

en 1949 plus de 20 % du total ; en outre, d'autres produits occupent une place importante : minerais divers, agrumes, graines oléagineuses, sucres raffinés.

Avec sa gamme d'expéditions plus variée, son réseau de clients plus étendu et son volume d'exportation en croissance plus rapide, le Maroc apparaît, à travers son commerce extérieur, comme le plus dynamique et le plus équilibré des trois pays d'Afrique du Nord, le plus riche aussi en possibilités d'avenir.

PIERRE BERTRAND,

Administrateur de l'institut national
de la statistique et des études économiques.

**EXPORTATIONS DES PRIMEURS CONTROLEES PAR L'O.C.E.
AU COURS DE L'ANNEE 1949 ET DES CINQ PREMIERS MOIS DE 1950 (1)**

| ESPECE | Année 1949 | 1 9 5 0 | | | | | |
|------------------|---------------|---------|---------|-------|-------|--------|--------|
| | | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Total |
| Pommes de terre | 24.425 | 99 | 504 | 1.162 | 6.360 | 23.896 | 32.021 |
| Autres primeurs. | 14.143 | 100 | 4.818 | 8.189 | 5.068 | 1.042 | 19.217 |
| Tomates | 5.915 | 101 | 667 | 1.026 | 1.095 | 2.555 | 5.444 |

(1) Extrait du bulletin mensuel d'information, n° 25 (juin 1950) de l'office chérifien de contrôle et d'exportation.

**EXPORTATIONS D'AGRUMES CONTROLEES PAR L'O.C.E.
AU COURS DES CAMPAGNES 1948-1949 ET 1949-1950 (1)
(Par pays de destination)**

| Pays de destination | 1 9 4 8 - 1 9 4 9 | | | | | | |
|------------------------|-------------------|---------------|---------------|-----------------------|--------------|--------------|---------------|
| | Octobre | Novembre | Décembre | 1 ^{er} trim. | Avril | Mai | Total |
| France | 878 | 19.461 | 21.212 | 31.346 | 3.616 | 975 | 77.488 |
| Algérie | 34 | 131 | 55 | 598 | 570 | 453 | 1.841 |
| A. O. F. | 6 | 86 | 140 | 401 | 51 | 54 | 738 |
| Tanger | 5 | 33 | 26 | 31 | — | — | 95 |
| Belgique | — | 107 | 44 | — | — | — | 151 |
| Angleterre | 251 | 1.055 | 56 | 1 | — | — | 1.363 |
| Suisse | — | 30 | — | — | — | — | 30 |
| Allemagne | — | — | — | — | — | — | — |
| Pays-Bas | — | — | — | — | — | — | — |
| Norvège | — | — | — | — | — | — | — |
| Suède | — | — | — | — | — | — | — |
| Total ... | 1.174 | 20.903 | 21.533 | 32.377 | 4.237 | 1.482 | 81.706 |

| Pays de destination | 1 9 4 9 - 1 9 5 0 | | | | | | |
|------------------------|-------------------|--------------|---------------|-----------------------|--------------|--------------|----------------|
| | Octobre | Novembre | Décembre | 1 ^{er} trim. | Avril | Mai | Total |
| France | 100 | 5.777 | 31.816 | 25.494 | 1.856 | 3.263 | 68.306 |
| Algérie | — | 35 | 111 | 922 | 623 | 849 | 2.540 |
| A. O. F. | 6 | 41 | 247 | 509 | 116 | 76 | 995 |
| Tanger | — | — | — | — | — | — | — |
| Belgique | — | — | 146 | — | — | — | 146 |
| Angleterre | — | 875 | 268 | 7 | 892 | 424 | 2.466 |
| Suisse | — | 16 | 11 | 15 | — | — | 42 |
| Allemagne | — | — | 4.202 | 22.463 | 5.780 | 3.882 | 36.327 |
| Pays-Bas | — | — | 268 | 491 | 365 | 85 | 1.209 |
| Norvège | — | — | — | 189 | — | — | 189 |
| Suède | — | — | 318 | — | — | — | 318 |
| Total ... | 106 | 6.744 | 37.387 | 50.090 | 9.632 | 8.579 | 112.538 |

(1) Extrait du bulletin mensuel d'information, n° 25 (juin 1950) de l'office chérifien de contrôle et d'exportation.

**EXPORTATIONS D'AGRUMES CONTROLEES PAR L'O.C.E.
AU COURS DES CAMPAGNES 1947-1948, 1948-1949 ET 1949-1950 (1)**

(Quantités par espèce)

| ESPECE | Octobre | Novemb. | Décemb. | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Total |
|-----------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|-------|-------|---------|
| | tonnes | | | | | | | | |
| <i>Oranges :</i> | | | | | | | | | |
| 1947-1948 | 10 | 1.844 | 12.134 | 24.981 | 15.695 | 2.108 | 460 | 51 | 57.193 |
| 1948-1949 | 72 | 15.262 | 20.017 | 12.009 | 8.003 | 10.867 | 4.110 | 1.467 | 71.807 |
| 1949-1950 | — | 2.130 | 30.117 | 16.298 | 20.926 | 8.935 | 9.257 | 8.368 | |
| <i>Citrons :</i> | | | | | | | | | 96.031 |
| 1947-1948 | 4 | 124 | 82 | 256 | 132 | 587 | 303 | 111 | 1.599 |
| 1948-1949 | 38 | 222 | 605 | 297 | 400 | 40 | 21 | 10 | 1.633 |
| 1949-1950 | 9 | 94 | 260 | 51 | 398 | 383 | 76 | 38 | |
| <i>Mandarines :</i> | | | | | | | | | 1.309 |
| 1947-1948 | — | 59 | 549 | 233 | 148 | 23 | — | — | 1.012 |
| 1948-1949 | 1 | 253 | 536 | 146 | 25 | 5 | — | — | 966 |
| 1949-1950 | — | 13 | 1.380 | 1.036 | 534 | 119 | 4 | 2 | |
| <i>Clémentines :</i> | | | | | | | | | 3.088 |
| 1947-1948 | 430 | 4.341 | 478 | 23 | 1 | — | — | — | 5.273 |
| 1948-1949 | 1.058 | 4.934 | 283 | 6 | 3 | — | — | — | 6.284 |
| 1949-1950 | 94 | 4.426 | 5.472 | 172 | 64 | — | — | — | |
| <i>Pomelos et pamplemousses :</i> | | | | | | | | | 10.228 |
| 1947-1948 | 18 | 328 | 158 | 218 | 179 | 139 | 6 | — | 1.046 |
| 1948-1949 | 5 | 232 | 92 | 84 | 346 | 146 | 106 | 6 | 1.017 |
| 1949-1950 | 3 | 81 | 158 | 212 | 452 | 510 | 295 | 171 | |
| <i>Totaux mensuels :</i> | | | | | | | | | 1.882 |
| 1947-1948 | 462 | 6.696 | 13.401 | 25.621 | 16.155 | 2.857 | 769 | 162 | 66.123 |
| 1948-1949 | 1.174 | 20.903 | 21.533 | 12.542 | 8.777 | 11.058 | 4.237 | 1.483 | 81.707 |
| 1949-1950 | 106 | 6.744 | 37.387 | 17.769 | 22.374 | 9.947 | 9.632 | 8.579 | 112.538 |

(1) Extrait du bulletin mensuel d'information, n° 25 (juin 1950) de l'office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE REGIME DOUANIER DE L'ADMISSION TEMPORAIRE AU MAROC (1)**AVANT-PROPOS**

Nous nous proposons, dans le cadre des études douanières que nous publions dans notre bulletin mensuel, d'examiner, dans ses grandes lignes, le régime marocain de l'admission temporaire, sans pouvoir entrer dans le détail de la réglementation, qui varie selon la nature des marchandises admises au bénéfice de ce régime et des opérations de transformation envisagées.

Nous verrons également dans quelle mesure le système actuel répond aux besoins de l'économie marocaine et nous indiquerons les caractéristiques de la nouvelle procédure concernant l'octroi des autorisations, qui doit être incessamment appliquée.

CONSIDERATIONS GENERALES*Définition et objet de l'admission temporaire.*

Des trois grands régimes douaniers suspensifs du paiement des droits : entrepôt, transit et admission temporaire, le dernier est considéré, à juste titre, comme le plus important en raison du rôle économique

qu'il remplit dans le fonctionnement des industries exportatrices.

L'entrepôt permet aux importateurs de marchandises étrangères de n'acquitter les droits de douane qu'au moment où les besoins du marché intérieur exigent leur mise à la consommation ; il encourage la constitution de stocks qui peuvent agir comme régulateur des cours internationaux ; il augmente certainement l'activité du commerce extérieur et des transports.

Mais, sauf rares exceptions, les marchandises placées en entrepôt doivent en ressortir dans l'état où elles sont entrées.

Le transit est destiné à faciliter le transport des marchandises d'une frontière à une autre, ou d'une frontière jusqu'au lieu de dédouanement le plus voisin de la région où elles sont destinées à être consommées. Son utilité est considérable dans les pays qui, par leur situation géographique sont des lieux de passage internationaux. Mais, d'une manière absolue, les marchandises en transit ne peuvent subir aucune transformation.

L'admission temporaire a pour but essentiel de permettre aux industries de transformation qui travaillent pour les marchés extérieurs, de s'alimenter en exemption de droits en matières premières ou en

(1) Extrait du bulletin mensuel d'information de la « fiduciaire économique et douanière » — « FIDONEC », n° 10, avril 1950.

demi-produits d'origine étrangère, pour leur faire subir une main-d'œuvre ou les mélanger à des produits pris sur le marché national, en vue d'une réexportation ultérieure. L'acquiescement des droits sur ces matières étrangères grèverait inutilement le coût de fabrication et placerait ces industries en situation d'infériorité à l'égard de la concurrence.

Signalons qu'il existe d'autres systèmes pour faciliter les opérations de transformation de produits étrangers destinés à la réexportation ; ce sont : le travail en entrepôt et, par extension, le régime des zones franches et des ports francs — que nous aurons l'occasion d'étudier prochainement — et le drawback, qui est d'une application importante au Maroc.

Avantages et inconvénients de l'admission temporaire. Comparaison avec le drawback.

Dans un régime douanier à caractère protecteur, l'utilité de l'admission temporaire n'est pas contestable. Bien que destiné à sauvegarder l'industrie nationale, un tarif douanier protecteur porte toujours atteinte aux intérêts des producteurs qui travaillent pour les marchés extérieurs. En plaçant ces producteurs, pour l'achat des matières premières qu'ils transforment, dans la même situation que s'il n'y avait pas de douane, l'admission temporaire simplifie et encourage les opérations ultérieures d'exportation de produits fabriqués.

Elle contribue ainsi à augmenter le volume des échanges, le trafic des ports et de la marine marchande ; elle permet la création d'industries nouvelles de transformation ; elle améliore la balance des comptes par l'incorporation, dans le produit exporté, des salaires et des profits correspondant au travail effectué.

Néanmoins, l'admission temporaire ne doit être autorisée qu'avec une grande prudence, car elle est toujours une cause d'affaiblissement de la protection douanière. Les producteurs nationaux qui utilisent des matières premières prises sur le marché intérieur se plaignent, en effet, d'être, à leur tour, en état d'infériorité vis-à-vis des industriels qui pratiquent l'admission temporaire en partant de produits d'importation.

C'est en raison de ces conséquences que d'une manière générale, les autorisations d'admission temporaire sont réservées au législateur.

La supériorité de régime de l'admission temporaire sur celui du drawback a entraîné la disparition presque totale de ce dernier régime, dans les pays où le tarif douanier vise avant tout à la protection de l'industrie nationale.

Le drawback consiste à rembourser, au moment de l'exportation du produit fabriqué, les droits qui ont été perçus sur la matière première étrangère objet de la transformation. Ce système a l'inconvénient de charger les budgets de recettes et de dépenses fictives, puisqu'il s'agit, en fin de compte, de simples opérations de trésorerie. Il oblige cependant le commerce à faire l'avance de sommes souvent importantes, ce qui occasionne des pertes d'intérêts et augmente le coût des fabrications.

Dans un régime douanier à caractère fiscal, comme c'est le cas au Maroc, où le droit perçu à l'entrée est uniforme, les inconvénients de l'admission temporaire paraissent au contraire supérieurs à ceux du drawback.

Il ne s'agit plus, en effet, de limiter l'entrée en franchise des droits aux seules matières premières étrangères qui, après transformation, ne risquent pas de faire concurrence aux fabrications indigènes. Ce qui importe, c'est de ne pas grever, sans nécessité, d'impôts trop élevés, les industries travaillant pour l'exportation. On touche ici précisément à la contradiction qu'il y a, au Maroc, entre l'existence d'un régime douanier fiscal et la nécessité de rechercher des débouchés extérieurs à la production locale excédentaire. Les systèmes douaniers à but fiscal sont généralement, le propre des pays neufs, exportateurs de matières premières et importateurs de produits fabriqués. L'impôt indirect perçu à l'importation de

ces marchandises est beaucoup plus facile à asséoir et aussi, dans une certaine mesure, plus équitable que les impositions directes qui n'atteindraient qu'une faible partie de la population.

Au contraire, lorsqu'un pays s'industrialise et que sa capacité de production dépasse le pouvoir d'absorption du marché intérieur, il est fatalement conduit, d'une part, à rechercher les moyens de protéger ses industries contre les excès de la concurrence mondiale, d'autre part à encourager par des dégrèvements fiscaux les exportations susceptibles d'améliorer l'équilibre de sa balance commerciale.

Dans ce cas, le système du drawback, est d'une application plus souple que l'admission temporaire, parce qu'il permet de calculer exactement le pourcentage de dégrèvement fiscal qui sera accordé sur les exportations. Il ne s'agit plus d'un simple remboursement de droits de douane perçus à l'importation de matières premières et qu'il convient de restituer au fabricant, mais d'une exonération partielle ou totale d'impôts indirects dont la perception demeure justifiée au moment de l'importation, puisque c'est le principal moyen d'alimenter le budget de l'Etat.

Il semble, que, tant que subsistera le régime douanier actuellement en vigueur au Maroc, il y aura quelque avantage à encourager les exportations par une extension judicieuse du drawback, en réservant le bénéfice de l'admission temporaire aux industries de transformation pour lesquelles le système du remboursement forfaitaire de droits serait d'une application trop compliquée ou encore, aux industries qui n'utilisent que des matières premières d'importation et se bornent à y incorporer de l'énergie et de la main-d'œuvre locales et la plus-value résultant de la transformation.

Admission à l'identique et à l'équivalent.

Il existe deux sortes d'admission temporaire : l'admission à l'identique et l'admission à l'équivalent.

La première répond davantage au but que l'on poursuit en exonérant des droits d'entrée les matières étrangères destinées à être transformées, puis réexportées sous forme de demi-produits ou produits finis. Mais elle a l'inconvénient d'obliger le service des douanes à suivre de bout en bout la fabrication, afin d'éviter que ne soient substituées aux matières importées d'autres matières similaires, peut-être de valeur moindre, prélevées sur le marché intérieur. Elle est d'autant plus difficile à appliquer que la transformation est plus complète et empêche toute identification extérieure des objets. Les frais de contrôle et de surveillance, intermittente ou permanente, les obligations qui sont imposées aux industriels, contribuent souvent dans ce cas, à diminuer le bénéfice que l'on retire de l'exonération des droits d'entrée.

Aussi a-t-on adopté, dans certains cas, le système de l'admission à l'équivalent. Dans ce système, il n'est pas nécessaire de réexporter les produits mêmes qui ont été importés pour recevoir un complément de main-d'œuvre. Il suffit de réexporter une quantité équivalente de produits de même espèce d'origine quelconque étrangère ou nationale.

L'admission à l'équivalent facilite le fonctionnement de l'admission temporaire. Mais, dans un régime douanier protecteur, il a le grand inconvénient de faire une brèche dans la protection de la production indigène, par suite du trafic des acquits à caution auquel il donne naissance. Dans un régime douanier fiscal, cet inconvénient s'ajoute, en l'aggravant, à celui qui découle de l'exonération de l'impôt dont bénéficient les marchandises étrangères laissées, après transformation, sur le marché local, en remplacement de produits équivalents d'origine indigène exportés à la décharge des comptes ouverts à l'importation.

Il y a certes compensation, mais cette compensation est imparfaite. Ainsi que l'a démontré le professeur Allix dans son traité de législation douanière, « dans la mesure où les acquits sont apurés par la

sortie de produits qui, de toutes façons, eussent été exportés, la compensation ne joue pas, de sorte qu'en fin de compte, l'admission temporaire à l'équivalent, avec le trafic des acquits à caution, est une cause d'entrées plus encore qu'une cause de sorties, et accroît les stocks destinés à la consommation intérieure de quantités de produits étrangers qui n'ont pas payé les droits ».

Au Maroc, où le régime de l'admission temporaire n'a pas pris encore de grand développement, dans les cas où les produits réexportés peuvent être indifféremment fabriqués avec des matières d'origine étrangère ou des matières d'origine locale, l'admission à l'équivalent n'est admise par le service des douanes qu'en ce qui concerne les graines et les fruits oléagineux destinés à la fabrication des huiles, ainsi que les huiles destinées à la fabrication des savons.

Par contre, les tapis de laine présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire de fils de laine d'origine étrangère doivent être fabriqués en totalité avec des matières premières d'origine étrangère, à l'exclusion des fils provenant de l'industrie locale.

*
**

LA REGLEMENTATION MAROCAINE DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Aux termes de l'article 1^{er} du dahir du 12 juin 1922, qui régit l'admission temporaire au Maroc, « certaines marchandises étrangères destinées à être fabriquées ou à recevoir un complément de main-d'œuvre au Maroc pourront être admises temporairement en franchise des droits, constituées ou réintégrées en entrepôt dans un délai déterminé, lequel ne pourra excéder un an ».

Apurement des acquits d'admission temporaire.

Les produits fabriqués doivent être obligatoirement réexportés ou placés en entrepôt. L'apurement des acquits d'admission temporaire peut cependant, être effectué par le versement à la consommation intérieure, moyennant bien entendu l'acquiescement des droits d'entrée sur les matières admises en franchise temporaire, dans le cas où il est justifié que les produits compensateurs ne peuvent être exportés pour des raisons indépendantes de la volonté des intéressés.

En outre, la mise à la consommation peut avoir lieu si les marchandises provenant de l'admission temporaire ont été préalablement constituées en entrepôt de douane.

Il y a exception pour les huiles et savons, qui peuvent être mis à la consommation, sans autorisation particulière et sans passage préalable par l'entrepôt.

Délai d'apurement et prolongation de délai.

Le délai réglementaire pour l'apurement des acquits est d'une année au maximum.

En fait, dans la majorité des cas, ce délai est fixé à 6 mois, ce qui est, notons-le en passant le délai légal de l'admission temporaire dans la métropole.

Des prolongations de délai peuvent d'ailleurs être accordées par l'administration des douanes, dans le cas où le retard apporté à la régularisation des acquits est imputable à un cas de force majeure ou à des circonstances indépendantes de la volonté des soumissionnaires.

L'administration des douanes se montre particulièrement exigeante en ce qui concerne les justifications à fournir à l'appui des demandes de prolongation de délai. Il est nécessaire, en effet, que le régime de l'admission temporaire ne dégénère pas en un crédit de droits de longue durée, et que, sitôt accomplies les opérations de transformation, les marchandises importées soient ou réexportées ou placées en entrepôt.

Dans les périodes où les difficultés d'exporter tendent à se multiplier, par suite de la concurrence internationale, il paraît souhaitable toutefois que les

demandes de prolongation, qui sont justifiées par la conjoncture économique, soient examinées avec le maximum de bienveillance.

Déclarations et engagements à souscrire.

L'admission temporaire a lieu sous la garantie d'une déclaration portant consignation des droits ou soumission cautionnée de payer ces droits si, à l'expiration du délai, les marchandises ne sont pas réexportées ou constituées en entrepôt.

La consignation des droits doit être exceptionnelle, car elle a pour effet d'enlever au régime de l'admission temporaire un de ses principaux avantages sur le système du drawback, du moins à l'égard du commerce.

A l'importation, les marchandises admises temporairement sont soumises aux dispositions générales réglementaires tant pour la déclaration en détail que pour la vérification. En outre, les déclarations doivent contenir toutes les indications spéciales qui sont exigées par les textes particuliers qui ont autorisé l'admission temporaire.

Les déclarations-soumissions d'admission temporaire sont établies en double expédition. L'une demeure au bureau de douane d'entrée auquel incombe le soin de suivre les opérations de décharge du compte ; elle constitue la garantie de l'administration en cas de perte de la seconde expédition.

Cette dernière, qui est remise au soumissionnaire, fait office d'acquit à caution et de titre de mouvement pour les marchandises importées. Elle doit être présentée au moment de la réexportation ou de la constitution en entrepôt.

Des règles particulières fixent les conditions auxquelles sont subordonnées les importations partielles à la sortie, la décharge globale de plusieurs acquits à caution, etc...

Réexportations et mises en entrepôt.

Sont considérées comme exportations et, par suite, admises à la décharge des comptes d'admission temporaire, les exportations à destination de l'étranger, de la France, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer de l'Union française, y compris les pays sous mandat et de protectorat.

Des cas particuliers réglementent la réexportation sur la zone de Tanger, sur la zone espagnole du Maroc et sur les zones franches et privilégiées du sud.

De même, des règles spéciales fixent les conditions auxquelles sont soumises les exportations à destination de la France, de l'Algérie et des départements français d'outre-mer, effectuées au bénéfice du contingent en franchise.

La constitution en entrepôt est assimilée, en principe, à la réexportation. Les produits ainsi constitués en entrepôt se trouvent placés dans la même situation que les autres marchandises entreposées, au regard des destinations qu'ils peuvent recevoir ultérieurement. Lorsqu'ils sont versés à la consommation, ils n'acquiescent que le droit applicable à la matière première importée, d'après la valeur inscrite et reconnue à la déclaration d'importation. Signalons qu'un arrêté viziriel est actuellement en projet qui modifie la réglementation actuelle sur ce dernier point. Le texte a reçu l'approbation des chambres de commerce et d'industrie. Il est ainsi conçu : lorsque, après constitution en entrepôt, les produits sont livrés à la consommation, ils n'acquiescent que le droit applicable à la matière première importée, d'après la valeur et le tarif en vigueur à la date de la déclaration de mise à la consommation (et non plus à la date de la déclaration d'importation).

Dispositions contentieuses.

Les infractions qui peuvent être constatées au moment de la déclaration pour la mise en admission temporaire sont les mêmes que celles qui sont suscep-

tibles d'être relevées lors de la déclaration pour la mise à la consommation, en provenance directe de l'étranger.

Mais, d'autres infractions, particulières au régime de l'admission temporaire, peuvent être constatées soit en cours de validité des acquits à caution, soit à l'expiration du délai fixé. Le seul fait de n'avoir pas constitué en entrepôt, dans le délai imparti par la soumission, les objets admis temporairement, constitue une infraction. Les demandes de prolongation de délai doivent, en effet, être présentées avant l'expiration des délais.

D'une manière générale, et sauf les infractions résultant de l'application du contrôle du commerce extérieur et du contrôle des changes, les infractions sont passibles du paiement du quadruple des droits ou du quadruple de la valeur.

Il convient de signaler que la constatation d'une infraction et le paiement d'une amende, qu'elle soit ou non réduite transactionnellement au-dessous du taux ci-dessus, ne dispensent pas en principe de l'obligation de réexportation ou de mise en entrepôt dans les conditions réglementaires.

Formalités particulières relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Les marchandises étrangères placées sous le régime de l'admission temporaire sont soumises tant à l'importation qu'à la réexportation aux obligations générales édictées par la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des changes.

Des licences d'importation et des licences d'exportation, le cas échéant, doivent donc être présentées à l'appui des déclarations de douane d'entrée et de sortie.

Marchandises susceptibles d'être admises temporairement. Autorités qualifiées pour accorder les autorisations.

Nous avons volontairement réservé, pour la fin de cette étude, et en guise de conclusion, l'examen des conditions générales qui réglementent les autorisations d'admission temporaire, afin de pouvoir commenter à nos lecteurs les modifications qui doivent être apportées incessamment sur ce point à la réglementation marocaine.

En vertu de l'article 2 du dahir du 12 juin 1922, le bénéfice de l'admission temporaire ne peut être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'un arrêté viziriel pris après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Toutefois, l'article 3 de ce dahir autorise le directeur des douanes à accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants : demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences ; demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel, non susceptible d'être généralisé.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 4, un certain nombre d'admissions temporaires concédées en vertu de décisions antérieures au dahir du 12 juin 1922, ont été maintenues en vigueur. Il s'agit notamment des emballages vides et accessoires d'emballages destinés à l'exportation de produits du cru, des emballages ayant servi à l'importation de certains produits étrangers, des échantillons de voyageurs de commerce et autres produits divers destinés à être réexportés en l'état.

Plusieurs arrêtés viziriels, pris en application des dispositions sus-visées de l'article 2 du dahir du 12 juin 1922, sont intervenues depuis cette date pour autoriser l'admission temporaire des marchandises suivantes :

— les produits destinés à la fabrication des bougies ; les alcools ; l'aluminium en feuilles, bandes, rouleaux, disques ou barres ; les bois destinés à la fabrication des caisses, de la paille de bois et des ouvrages de tonnellerie ; les brais destinés à la fabri-

cation des agglomérés de liège et de houille ; les matières destinées à la savonnerie ; les cacao et sucres destinés à la chocolaterie ; les chapes, enveloppes et bandages pour automobiles destinés à être recaoutchoutés ; les chiffons destinés à l'effilochage ; les cires destinées à la fabrication des produits d'entretien ; les clés métalliques pour boîtes de conserves ; le cuivre en plaques ou en disques pour la fabrication des plateaux ; le fer blanc pour emballages ; les fers pour ferronnerie et chaudronnerie ; les fils de coton et de laine pour la fabrication des tapis ; les fils et cordes de coton pour la fabrication des filets de pêche ; les graines et fruits oléagineux pour la fabrication des huiles ; les huiles brutes destinées à être raffinées ; les huiles destinées à la fabrication des savons et des conserves ; les huiles d'olives brutes destinées à être épurées ; les moteurs, instruments, appareils et pièces détachées utilisées dans la construction des aéronefs terrestres ou maritimes destinés à l'exportation ; les papiers et cartons destinés à être réexportés après ouvrison ; les sucres destinés à la fabrication des biscuits, confitures, marmelades, bonbons, fruits confits et glacés et pâtes de fruits ; les toiles de jute destinées à la confection des sacs ; les blés destinés à la fabrication des farines, semoules, biscuits et pâtes alimentaires ; les sucres bruts destinés au raffinage.

CONCLUSION

Le développement industriel du Maroc et la concurrence internationale grandissante posent actuellement la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre le champ d'application de l'admission temporaire. Jusqu'à présent, l'administration des douanes, qui a pour mission d'étudier les demandes s'est montrée assez réservée, tant pour les autorisations présentant un caractère individuel et exceptionnel, qui sont de sa compétence exclusive, que pour les autorisations générales, qui sont prises par arrêtés viziriels.

La position de l'administration s'explique par le caractère fiscal du tarif douanier marocain. Et nous avons dit ci-dessus, que le système du drawback nous paraissait mieux approprié que l'admission temporaire dans un tel régime, pour donner les encouragements indispensables aux industries transformatrices qui travaillent en vue de l'exportation.

Néanmoins, il est des cas où l'intérêt fiscal immédiat doit céder le pas aux avantages économiques susceptibles de résulter de l'accroissement du volume des opérations d'admission temporaire. Il en est ainsi notamment lorsque les importations de matières premières en vue d'une transformation avant réexportation, ne peuvent être réalisées si le droit de douane est perçu définitivement à l'entrée au Maroc. Dans cette éventualité, le refus d'accorder l'admission temporaire a pour résultat d'empêcher le développement du trafic de perfectionnement et nuit à l'équilibre de la balance des comptes.

A la suite des réclamations formulées par les chambres de commerce et d'industrie contre l'application jugée trop restrictive du système de l'A.T. par l'administration des douanes, il a été récemment décidé que les demandes nouvelles seront dorénavant examinées suivant une procédure qui fait intervenir d'autres administrations que les finances, afin de contrebalancer ce que pourrait avoir d'excessif l'étude des dossiers sous le seul angle de la fiscalité.

A cet effet, la demande d'admission temporaire sera soumise pour examen à la fois à la direction des finances, à la direction du commerce, de l'agriculture et des forêts et à la direction technique intéressée (production industrielle et mines, santé, travaux publics, intérieur).

Si ces directions techniques sont du même avis, la demande sera admise ou rejetée définitivement.

Par contre, si l'une d'entre elles est d'un avis différent, le dossier sera soumis à l'appréciation du secrétaire général du Protectorat qui arbitrera.

Cette nouvelle procédure, qui doit entrer inces-

samment en application, sera précédée d'une enquête très complète sur l'objet, l'utilité, les incidences économiques et budgétaires de l'admission temporaire sollicitée. A cet effet, les industriels devront remplir un questionnaire détaillé dont nous indiquons ci-après les principaux éléments :

- Nom et adresse du pétitionnaire.
- Emplacement des usines, importance de l'outillage et de main-d'œuvre.
- Espèce, caractéristiques, quantité, origine et provenance, valeur des matières premières dont l'admission temporaire est demandée.
- Nature de la fabrication ou de l'ouvrage.
- Proportion de matières premières utilisées dans la fabrication.
- Incidence des droits et taxes applicables aux matières premières par rapport au prix de vente à l'exportation des produits finis.
- Nature et importance de la main-d'œuvre incorporée.
- Renseignements concernant les débouchés extérieurs acheteurs du produit transformé : possibilités d'écoulement, prix pratiqué par la concurrence, etc...
- Dispositions techniques susceptibles d'être prises pour permettre à la douane de reconnaître à la réexportation les produits importés.
- Possibilités de dépôt d'échantillons types.
- Rendement des produits à admettre à la décharge des comptes.
- Bureaux de douane par lesquels s'effectueraient l'entrée des matières premières et la sortie des produits finis.

Il faut souhaiter que cette nouvelle manière d'opérer donnera tous apaisements à ceux qui ont reproché à la douane de faire preuve d'un esprit fiscal excessif.

Pour notre part, nous ne sommes d'ailleurs pas convaincus que les autorisations sollicitées aient plus de chances d'être favorablement accueillies que par le passé.

Ce scepticisme repose sur l'expérience faite en France, il y a un siècle. La loi du 5 juillet 1836 qui

organisa le régime de l'admission temporaire, avait soulevé les protestations de certains industriels qui y voyaient un affaiblissement de la protection. On reprocha au Gouvernement d'accorder trop facilement l'admission temporaire, et, pour échapper à cette critique, le Gouvernement déposa, le 6 mai 1870, un projet de loi tendant à faire intervenir le législateur dans l'octroi de cette facilité. Ce projet n'aboutit qu'avec la loi tarifaire du 12 janvier 1892, dont l'article 13 décida que l'admission temporaire ne pouvait être accordée qu'en vertu d'une loi, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Il y a, on le voit, quelque analogie entre cette évolution de la procédure en France et celle qui préoccupe à l'heure actuelle le Maroc. Mais avec cette différence essentielle : c'est qu'en France, la réforme est intervenue parce que l'on faisait au Gouvernement le grief d'accorder trop facilement l'admission temporaire, tandis qu'au Maroc, elle est réalisée parce que l'on accuse le Gouvernement, en la personne de l'administration des douanes, de se montrer au contraire trop difficile dans l'octroi des autorisations...

Dans le domaine de l'admission temporaire, les intérêts des producteurs locaux et des industries de transformation tendent à s'opposer à mesure que s'accroît le potentiel productif d'un pays.

Bien que le nouveau processus d'examen des demandes d'admission temporaire prévoit la consultation des défenseurs de l'industrie et du commerce, les partisans du développement de l'admission temporaire ne sont pas du tout certains de trouver toujours des alliés en la personne des représentants des directions techniques, car ces derniers ont naturellement tendance à défendre les intérêts des industries locales qui travaillent pour le marché intérieur.

Il est à craindre que les directions techniques se montrent ainsi, dans un but, non plus de fiscalité, mais de protectionnisme, plus restrictives, que ne l'était l'administration des douanes.

Nous souhaitons cependant que cette crainte soit vaine et que la nouvelle procédure satisfasse les intérêts des industries de transformation sans compromettre l'équilibre général de l'économie du pays.

LES EXPORTATIONS DE PRODUITS MAROCAINS SUR L'AFRIQUE NOIRE (1)

En 1938, les exportations du Maroc vers l'Afrique Noire se montaient à 15.698 tonnes pour une valeur d'environ 30 millions de francs. Ce total comprenait un montant important de produits industriels lourds, ciments, machines, etc... et environ 10.000 tonnes de sucres raffinés au Maroc pour le compte de l'A.O.F. Nous nous en tiendrons dans la présente étude aux produits d'origine strictement marocaine et dont l'exportation fait l'objet d'un contrôle qualitatif de l'Office Chérifien d'Exportation.

Ces produits comprennent tous les produits du sol, les produits manufacturés au Maroc même tels que pâtes alimentaires, conserves, etc..., ainsi que la fabrication artisanale : maroquinerie, vannerie, tapis et habillement indigène.

Le tonnage de l'ensemble des produits ainsi définis exporté du Maroc vers l'A.O.F. a été pour 1938 de 2.096 tonnes.

Ce tonnage se répartissait sur des produits assez divers dont la répartition était très variée.

C'est ainsi que la plupart des catégories de céréales de fruits et de légumes frais, de légumes secs ainsi que les conserves donnaient lieu à des exportations d'ailleurs limitées en quantités si l'on considérait chaque produit séparément, mais dont le total finissait par faire un chiffre appréciable.

(1) Extrait du bulletin mensuel d'information, n° 23 (avril 1950) de l'office chérifien de contrôle et d'exportation.

Dans cette énumération certains produits ressortaient cependant pour des quantités nettement plus importantes. C'est ainsi que l'on peut mentionner particulièrement :

| | |
|-------------------------------------|------------|
| Les poissons en conserve pour | 123 tonnes |
| L'orge germé pour | 250 tonnes |
| Les pommes de terre pour | 211 tonnes |
| Le crin végétal pour | 173 tonnes |
| Les vins pour | 450 tonnes |

et enfin l'ensemble des légumes et fruits frais dont certains constituaient un tonnage digne d'être mentionné : oranges, tomates, raisins et oignons.

Enfin le Maroc exportait vers l'Afrique Noire un certain nombre de produits manufacturés dont la plus grosse partie était constituée par les objets de l'habillement indigène : vêtements, bonneterie et surtout les babouches qui, à elles seules, représentaient un mouvement annuel approchant 200.000 paires. D'une manière générale les produits de l'artisanat marocain tels que maroquinerie, serviettes et sacs en cuir, poteries, tapis, plateaux en cuivre trouvaient des débouchés limités mais réguliers en A.O.F.

Il est intéressant de comparer ces mouvements des années d'avant-guerre avec les années 1948 et 1949.

Dans l'ensemble les exportations vers l'A.O.F.

sont, si on considère les tonnages, en forte augmentation sur l'année 1938.

Sur quels produits ont porté surtout ces augmentations ?

Il faut citer en premier lieu les agrumes.

Se limitant à quelques tonnes en 1938 les expéditions d'agrumes ont représenté 345 tonnes en 1948 et 764 tonnes en 1949. Il est certains qu'il y a encore là une marge importante de débouchés pour le Maroc dans l'avenir. Le marché de l'A.O.F. et d'A.E.F. est certainement encore loin d'être saturé.

Ce qui est vrai pour les oranges l'est aussi d'ailleurs pour toutes les catégories de primeurs. Les primeurs et surtout les tomates et les oignons ont fait l'objet d'importants tonnages (environ 2.000 tonnes en 1948 et 1949) entre le Maroc et l'A.O.F. ; tonnages qui sont importants si on les compare à ceux de 1938 mais qui peuvent être, à coup sûr, augmentés dans l'avenir si on tient compte d'une part, de l'augmentation de la population européenne en Afrique Noire et d'autre part des facilités de liaison maritime qui doivent permettre au Maroc de concurrencer avec succès les fournisseurs de ces denrées tels que l'Union Sud-Africaine, l'Amérique du Sud, le Portugal et l'Espagne.

Les conserves de sardines ont fait elles aussi l'objet d'une importante augmentation sur 1938. Les tonnages exportés ont été de 519 et 569 tonnes en 1948 et 1949 contre 132 tonnes en 1938. Dans ce domaine aussi il est certain que des débouchés intéressants peuvent être trouvés surtout si on songe que l'indigène qui est très friand de sardines à l'huile s'accommode fort bien des qualités standard qui possèdent exactement les mêmes qualités intrinsèques que les sardines de premier choix si on considère uniquement leur composition en tant qu'aliment mais qui font l'objet d'une présentation moins brillante ce qui permet de les vendre à un prix plus adapté au pouvoir d'achat des populations autochtones.

Etant donné l'importance de ces populations en Afrique Noire il est certain que le Maroc doit pouvoir envoyer, en A.O.F. notamment, des quantités de con-

serve de sardines beaucoup plus importantes que celles qui donnent lieu actuellement à des exportations.

Un autre produit présente aussi un grand intérêt. Il s'agit du vin. Les quantités exportées actuellement sont à peu près les mêmes qu'en 1938. Cela tient à la situation actuelle de la production vinicole marocaine.

Il est vrai que pendant ces dernières années, les quantités produites au Maroc n'étaient pas suffisantes pour donner lieu à des exportations importantes. Mais la situation est susceptible de se transformer rapidement. Dès l'année 1950 il est probable que la récolte marocaine donnera un excédent important et cet excédent ne fera que s'accroître dans les années à venir.

Il est évident que les vins marocains dont la qualité n'a rien à envier aux vins étrangers, doivent pouvoir se vendre en Afrique Noire par quantités bien plus importantes que les tonnages actuels.

Enfin il faut mentionner tout particulièrement les produits de l'artisanat marocain qui trouvaient des clients traditionnels bien avant la guerre parmi les populations de l'Afrique Noire. Et parmi ces produits il faut signaler tout spécialement les babouches. En 1937 et 1938 la babouche marocaine était considérée comme un produit de première nécessité pour l'A.O.F. Elle représentait pour l'indigène la chaussure par excellence.

Il est intéressant de noter que les exportations de babouches ont fortement baissé en 1948 et 1949 puisque les envois se sont limités à 13.000 paires en 1948 et 33.000 paires en 1949, alors qu'avant la guerre la moyenne annuelle atteignait presque 200.000 paires.

Il semble que dans ce domaine le goût des populations d'A.O.F. s'est transformé et que la babouche ne jouit plus de la faveur d'antan. Cette observation serait dans l'ensemble confirmée par le fait que la diminution des exportations de babouches a été partiellement compensée par des envois, qui n'existaient pas en 1938, de chaussures industrielles.

Il y aurait le plus grand intérêt là aussi à étudier de près ce mouvement de bascule et à en déceler exactement les causes.

REGIME DES ECHANGES DU MAROC AVEC LES PAYS EUROPEENS (1)

Les nécessités de la dernière guerre ont conduit le Maroc, comme les autres pays européens, à vivre sous un régime d'économie dirigée, caractérisé :

- à l'intérieur, par des mesures de rationnement, de répartition et de contrôle des prix ;
- en matière de commerce extérieur, par la réglementation des exportations et des importations ainsi que par le contrôle des changes, en raison de la pénurie de matières et de devises.

Depuis la fin de la guerre, les contraintes ainsi instituées ont progressivement disparu, à l'intérieur du pays, au fur et à mesure de l'amélioration de la situation.

En ce qui concerne les échanges avec l'extérieur, des assouplissements sont intervenus, mais l'évolution a été moins rapide, compte tenu des difficultés de tous ordres auxquelles se heurte le relèvement de l'Europe dans les domaines économiques et financiers.

*
**

I. — A L'IMPORTATION AU MAROC, le régime des restrictions à l'égard des marchandises en provenance de la zone franc a pratiquement disparu en raison de l'accroissement de la production qui a permis d'équilibrer largement les ressources et les besoins de cette zone. La suppression des licences d'importation

et des autres formalités restrictives qui, pendant quelques années, ont été imposées par les circonstances de guerre, a pu donc être réalisée assez aisément.

Les importations de marchandises originaires de pays autres que ceux de la zone franc demeurent, par contre, soumises à la formalité de la licence et du certificat de change, en raison de la nécessité de ne pas dépasser la limite des contingents et des crédits en devises attribués au Maroc dans le cadre notamment des accords commerciaux.

Les assouplissements suivants ont pu néanmoins être réalisés ou envisagés :

a) *Réduction des délais de délivrance des licences d'importation.*

Au mois d'avril 1950, une réorganisation des services a permis, en simplifiant la procédure suivie, de réduire très sensiblement les délais de délivrance des licences avec devises. Celles-ci sont désormais adressées à leurs destinataires par l'office marocain des changes.

De son côté, l'office marocain des changes avait, depuis plusieurs mois, déjà autorisé les banques agréées à ouvrir les accreditifs dès réception de la licence, sans avoir à lui en référer comme auparavant.

Les nécessités d'un examen attentif des demandes, aussi bien dans la forme que dans le fond, et l'augmentation notable du nombre des licences accordées exigent cependant un minimum de temps. Le Maroc étant comptable vis-à-vis de la France des contingents et des crédits en devises dont il bénéficie à l'importation ii

(1) Extrait de la « note de documentation de la division du commerce et de la marine marchande », n° 51, 15 juin 1950.

est normal de laisser aux services auxquels incombent le contrôle technique et la comptabilité, le temps d'effectuer ce travail avec tout le soin désirable.

Pour les licences d'importation sans devises, les délais de délivrance sont devenus de plus en plus brefs.

b) *Contrôle de l'utilisation des marchandises importées.*

Un arrêté de 1946 obligeait les importateurs, pour certains produits considérés comme essentiels, à ne disposer de la marchandise importée que sur les indications de l'administration. Cette mesure avait été prise à l'époque pour permettre une répartition aussi équitable que possible des biens de consommation ou de matériels pour lesquels les besoins dépassaient les quantités importées.

Les approvisionnements s'étant largement améliorés dans la plupart des secteurs, un arrêté du 23 avril 1950 a limité le contrôle à cinq catégories seulement de marchandises, à savoir :

- graines et fruits oléagineux (olives exceptées) ;
- huiles fluides et concrètes d'origine végétale ;
- ciment ;
- moissonneuses-batteuses ;
- tracteurs à chenilles.

c) *Suppression de la licence d'importation pour certaines marchandises et substitution à cette formalité de la procédure plus simple et plus rapide du certificat d'importation*

Les contingents à l'importation ouverts au Maroc sur les divers pays européens ont été considérablement élargis et les renouvellements d'accords commerciaux en cours laissent espérer l'obtention de crédits encore plus substantiels.

A la suite des demandes faites à Paris, l'assurance a été obtenue que les ministères techniques examineront avec la plus grande bienveillance toutes nouvelles demandes qui seraient faites par le Maroc en vue d'un accroissement de ses contingents d'importation de biens d'équipement et de consommation.

Des accords sont intervenus pour l'établissement d'une liste de marchandises, dont l'importation en provenance des pays européens, pourra bientôt avoir lieu, sans licence, sous la seule procédure de certificats d'importation.

Suivant la nature des produits, la délivrance de ces certificats aura lieu, sans limitation de quantités ou à l'intérieur des contingents élargis.

Il sera ainsi possible de simplifier les formalités, d'orienter les achats du Maroc sur ceux des pays européens avec lesquels la balance commerciale est actuellement créditrice en notre faveur, et de diminuer le déficit très important qu'accusent nos échanges avec la zone dollar, en attendant que l'intervention prochaine de l'union des paiements intereuropéens donne au Maroc, partie intégrante de la zone franc, de nouvelles possibilités et facilités d'échanges.

*
**

II. — A L'EXPORTATION DU MAROC les assouplissements suivants viennent d'être réalisés ou sont en cours de réalisation :

1° Les licences d'exportation sont actuellement remises directement aux exportateurs par l'office marocain des changes : la procédure se trouve simplifiée et les délais réduits ;

2° Un arrêté en préparation élargira considérablement les possibilités d'exportation sur Tanger. Il étendra notamment aux produits suivants la dispense de licence d'exportation :

- pommes de terre ;
- légumes et fruits secs ;
- huiles d'olives et d'arachide ;
- conserves ;
- bière ;
- vin ;

- tabac ;
- savon ;
- peinture ;
- cuirs tannés ;
- papiers et cartons ;
- bonneterie ;
- verrerie ;
- quincaillerie et articles de ménage.

3° A l'exportation sur les pays autres que Tanger, certains produits, la plupart d'origine marocaine ont été libérés à l'exportation depuis 1946.

Un arrêté du 13 mai 1950 dernier vient de lever la prohibition générale d'exportation pour un très grand nombre d'autres marchandises à l'égard desquelles la licence est désormais supprimée, mais qui restent bien entendu soumises au contrôle des changes. Cet arrêté, contrairement aux précédents, donne, non pas la liste des produits libérés, mais celle des produits restant soumis à licence :

La liste ci-dessous donne un aperçu des principaux produits libérés :

- conserves de volailles ;
- olives fraîches ;
- épices autres que poivre ;
- moutarde ;
- alpiste ;
- farines, graisses et huiles de poissons ;
- cire d'abeilles ;
- sucreries de fabrication locale ;
- chocolat et confiserie au cacao ou au chocolat ;
- vinaigres ;
- savons autres que les savons ordinaires durs ;
- allumettes de fabrication locale ;
- plaques, pellicules, films pour photographie et cinématographie ;
- poils de chèvres ;
- cuirs et peaux seulement tannés d'ovins et de porcins ;
- cuirs et peaux travaillés après tannage de gros bovins, d'ovins, d'équidés et de porcins ;
- articles confectionnés et ouvrages en bois ;
- autres articles confectionnés en tissus sauf sacs de jute ;
- vêtements et bonneterie confectionnés ;
- papiers et cartons ;
- tous articles chaussants non encore libérés ;
- ouvrages en verre : bonbonnes, bouteilles, flacons et verrerie ;
- outils et outillage à main ;
- articles de ménage ;
- quincaillerie et serrurerie ;
- verres d'optique ;
- armes de commerce ;
- glycérine ;
- anthracite.

*
**

Ce texte a fait l'objet de critiques qui lui reprochent d'être beaucoup moins libéral qu'il ne le paraît.

Restent en effet soumis à licence, des produits marocains d'exportation traditionnelle, tels que les œufs, la viande, les céréales, les corps gras, les cuirs et peaux, et surtout des produits dont la majeure partie est importée et payée en devises : matériel industriel et agricole, produits chimiques, véhicules, produits pétroliers...

Est-il besoin de justifier ces dernières restrictions destinées à assurer un approvisionnement normal en biens de consommation, en matières premières et en matériel d'équipement, que des exportations incontrôlées pourraient compromettre.

En résumé, la tendance au libéralisme s'accroît de jour en jour, en ce qui concerne les échanges du Maroc avec l'extérieur. Malgré le désir de voir disparaître intégralement la guerre, il faut cependant tenir compte des contraintes que nous imposent encore certaines restrictions à caractère international, dont l'atténuation progressive dans l'avenir permettra au Maroc de revenir à une économie plus saine, exempte de tout formalisme.

**RESULTATS DE LA SAISON TOURISTIQUE 1949-1950
ET CONSIDERATIONS SUR L'AVENIR DU TOURISME MAROCAIN**

Le tableau ci-après donne, pour la saison qui vient de s'achever, les principaux résultats du tourisme au Maroc

TABLEAU

| M O I S | NOMBRE DE TOURISTES | | | | Total | Nombre total de jours passés au Maroc |
|--------------------|---------------------|---------|------------|---------------------|--------|---------------------------------------|
| | Français | Anglais | Américains | Autres nationalités | | |
| Octobre 1949 | 1.104 | 67 | 52 | 427 | 1.650 | 65.175 |
| Novembre » | 1.021 | 37 | 36 | 248 | 1.342 | 53.009 |
| Décembre » | 809 | 37 | 69 | 316 | 1.231 | 48.624 |
| Janvier 1950 | 894 | 32 | 72 | 254 | 1.252 | 49.427 |
| Février » | 791 | 74 | 106 | 291 | 1.262 | 47.223 |
| Mars » | 889 | 59 | 124 | 462 | 1.534 | 42.125 |
| Avril » | 1.908 | 81 | 137 | 879 | 3.005 | 74.129 |
| Mai » | 1.580 | 106 | 103 | 525 | 2.314 | 66.004 |
| Total | 8.996 | 513 | 699 | 3.392 | 13.600 | 445.716 |

Il convient de faire, à propos de ces chiffres, un certain nombre de constatations :

Avant la guerre il existait deux sortes de touristes : les touristes isolés et les touristes de croisières.

Les touristes objet de la statistique ci-dessus doivent être classés dans la catégorie des isolés, les croisières n'ayant pas encore repris leur importance d'avant-guerre.

En 8 mois, d'octobre 49 à mai 1950, il est par conséquent venu 13.600 touristes isolés c'est-à-dire autant que dans toute l'année 1938.

A cette époque il était venu au Maroc 6.000 touristes français alors qu'en 1949-1950 il en est venu près de 9.000.

Toutefois, il faut noter un certain fléchissement en avril 1950 par rapport à avril 1949.

L'industrie touristique marocaine reste très modeste encore surtout lorsqu'on la compare à celle d'autres pays étrangers ou de la France qui, en 1949 a reçu près de 3 millions de touristes et en recevra davantage encore en 1950, d'après les prévisions.

Le Maroc pourtant ne manque pas d'attraits. Ses richesses touristiques, sa situation géographique aux portes de l'Europe et à la limite du désert, sa relative proximité de l'Amérique, le décor et l'ambiance uniques qu'il offre à ses visiteurs devraient lui attirer un nombre beaucoup plus grand d'étrangers.

Peut-être conviendrait-il pour y parvenir d'organiser une plus large publicité en liaison avec les organisations spécialisées ? Mais la solution réside surtout dans l'amélioration de son industrie hôtelière. Sans elle, toute publicité risquerait d'être sans effet ou même dangereuse.

Le problème du tourisme au Maroc est ainsi au premier chef dominé par la question de l'hôtellerie.

La capacité de réception hôtelière du Maroc dont le développement a été complètement arrêté par la récente guerre, est en effet actuellement des plus insuffisantes et ne permet pas de recevoir, dans des conditions convenables, un nombre considérable d'étrangers. Une quarantaine d'hôtels à peine sont en mesure de procurer aux touristes un confort suffisant, et ceci d'ailleurs depuis très peu de temps, car ces établissements ont été réquisitionnés jusqu'à ces toutes dernières années. Ils ont dû accomplir un gros effort pour remettre leurs installations en état et reconstituer à grand peine un mobilier et un équipement qui

avaient été mis à dure épreuve pendant fort longtemps et n'avait pu être renouvelés.

Sans doute, le Gouvernement du Protectorat ne méconnaissait pas cette situation, mais la faiblesse de ses moyens, en regard de l'immensité des besoins dans tous les secteurs, ne lui a pas permis jusqu'ici d'apporter une aide substantielle à cette industrie qui semble devoir entrer aujourd'hui dans une période nouvelle.

*
**

Récemment les représentants de l'E.C.A. se sont préoccupés de ce problème pour l'ensemble des trois pays de l'Afrique du Nord, et ont provoqué la réunion d'une conférence, tenue à Alger les 6 et 7 février dernier, sous les auspices du Gouvernement général de l'Algérie, et à laquelle furent conviés les directeurs des offices du tourisme de ces pays, des représentants des compagnies de transports maritimes et aériens et des représentants de l'hôtellerie.

Persuadés des richesses touristiques de l'Afrique du Nord française et du rôle que le tourisme devait jouer dans l'équilibre de la balance des comptes des 3 pays, ils ont indiqué que le nombre de touristes américains en Afrique du Nord pourrait facilement être important, puisque les 350.000 citoyens américains qui, chaque année, vont villégiaturer en Arizona, n'auraient pas plus de frais ni de perte de temps en venant dans cette partie de l'Afrique du Nord.

Mais, pour atteindre ce but, ils ont précisé que l'organisation à mettre en place devait être comprise pour l'ensemble de ces pays, considérés à cet égard comme formant un tout, notamment en ce qui concerne les transports, les formalités de douane, de police, etc...

Ils ont naturellement aussi marqué l'insuffisance et le caractère désuet du capital hôtelier actuellement offert. Si, à leur avis, aucune aide ne doit être attendue au titre du plan Marshal pour la modernisation et le développement de l'hôtellerie nord-africaine, du moins ont-ils assuré l'existence de capitaux privés américains, prêts à s'investir dans cette industrie, l'E.C.A. étant disposée, par ailleurs, à intervenir à ce sujet en conseiller et en informateur.

Il n'est pas interdit de penser que ces possibilités et ces conseils auront une suite.

*
**

En attendant, le Maroc s'est déjà engagé dans cette voie.

Nous avons signalé, à cette place, dans notre dernier bulletin, les mesures prises en matière de crédit hôtelier en 1949.

Depuis cette date, plusieurs prêts ont pu ainsi être consentis, tandis qu'en dépit des difficultés de construction, de l'importance du capital exigé et de l'incertitude du rendement futur, certains particuliers ou sociétés ont entrepris l'extension ou la construction d'hôtels.

La société des hôtels Nahraba, par exemple, a ajouté une vingtaine de chambres à ses hôtels d'Agadir et de Safi ; la compagnie des chemins de fer du Maroc poursuit l'agrandissement de l'hôtel Transatlantique à Casablanca, et de l'hôtel Mamounia à Marrakech. Elle fait, en outre, bâtir à Mogador un hôtel dont la première tranche sera prochainement achevée et comprendra plus de 20 chambres.

La société de l'hôtel d'Anfa à Casablanca a augmenté de 25 chambres cet établissement et la compagnie des grands hôtels d'Afrique a entrepris l'édification d'un grand établissement à Casablanca. D'autre part la « société pour l'équipement hôtelier du Maroc » (S.E.Q.H.O.M.), créée en 1949, a établi un important projet de chaîne d'hôtels dont la réalisation débutera par la construction d'hôtels à Agadir, Fès et Meknès.

Plusieurs particuliers ont également réalisé ou mis en chantier la construction d'hôtels d'importance et de classes diverses, ou ont entrepris l'étude de projets de constructions.

Il n'est pas inutile de signaler, par ailleurs, la récente création, par le Gouvernement, d'une commission de l'équipement hôtelier, qui, groupant les représentants des divers services administratifs intéressés et ceux des intérêts privés (hôtellerie, organismes

bancaires et de crédit, etc...) a pour mission de coordonner l'action des administrations et des organisations privées et de rechercher les moyens de faciliter et d'accélérer l'essor de l'industrie hôtelière marocaine.

*
**

Il semble bien ainsi que la période d'incertitude en ce domaine touche à sa fin.

En prévision de cet essor prochain, l'office marocain du tourisme porte actuellement son effort sur l'organisation et le développement de la publicité qui doit permettre aux hôtels nouveaux, agrandis ou modernisés, de recevoir une clientèle régulière.

Dès cette année ont été mis au point tout un ensemble de publications de propagande et de renseignements, sous forme de brochure, fiches, guides qui seront lancées à la fin de 1950 ou au début de 1951.

Pour mettre, par ailleurs, à la disposition des hôteliers du Maroc le personnel dont ils ont besoin, la construction et l'organisation d'une école professionnelle d'hôtellerie au Maroc a été entreprise.

L'ouverture de cet établissement est prévue pour le 1^{er} octobre prochain et recevra, pour débiter, une vingtaine d'élèves marocains.

*
**

Ainsi soutenu par les pouvoirs publics, aidé par les capitaux privés, animé par les diverses organisations (syndicats d'initiative et associations touristiques) marocaines compétentes et conscientes des possibilités certaines du pays en ce domaine, le tourisme marocain, après une longue période de difficultés et de marasme, semble devoir prendre désormais l'importance qu'il mérite.